

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/03/2022

L'an deux mille vingt-deux et le 25 mars à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de GABEL Jean-Pierre-Le Maire.

Etaient présents : GABEL Jean-Pierre, GOMARIN Philippe, BRETON Marc, BROKKE Jorinde, BOULANGER Pierre, GAUTHIER Christian, GARNIER Martine, SOUBIRON Nicole. BRETON Simon.

VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS ET DES COMPTES DE GESTIONS MAIRIE ET EAU EXERCICE 2021

Mairie

FONCTIONNEMENT

Dépense : 181 380,76 €

Recette : 384 213,45 €

INVESTISSEMENT

Dépense : 121 410,67 €

Recette : 98 792,48 €

EAU

EXPLOITATION

Dépense : 49 653,18 €

Recette : 54 983,56 €

Vote à l'unanimité.

INVESTISSEMENT

Dépense : 9 972,57 €

Recette : 37 432,31 €

AFFECTATION DE RESULTATS

BUDGET COMMUNAL M14

Monsieur le 1er adjoint expose au Conseil Municipal le compte administratif 2021 du budget M 14 qui fait apparaître un excédent d'exploitation de 202 832,69 € et un excédent d'investissement de 22 618,19 €.

Le Conseil Municipal décide affecter la somme de 22 618,19 € en section d'investissement et le solde de 180 214,50 € en section de fonctionnement.

BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT M49

Monsieur le 1er adjoint expose au Conseil Municipal le compte administratif 2021 du budget M 49 qui fait apparaître un excédent d'investissement de 27 459,74 € et un excédent d'exploitation de 5330,38 €.

Les résultats seront repris au BP 2022.

VOTE TAUX DES 2 TAXES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de voter le taux des taxes.

Taxe foncière Taux voté 2021 : 43,26 % Inchangé pour 2022.

Taxe foncière bâti Taux voté 2021 : 21,96 % Inchangé pour 2022.

Accord du conseil à l'unanimité.

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Jours de fractionnement :

Ces jours de congés annuels sont au nombre de 2 maximum en sus des congés annuels ; ils sont octroyés selon la période de congés suivante :

Congés pris entre le 01/01 au 30/04 et du 01/11 au 31/12

de 5 à 7 jours = 1 jour de plus

de 8 jours et plus = 2 jours de plus

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services techniques et administratifs, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose aux membres du conseil :

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Nombres total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures	1 607 heures

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 14 heures,

Les services seront ouverts au public le lundi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h, et jeudi de 10 h 30 à 17 h 30.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes lundi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h, et jeudi de 10 h 30 à 17 h 30.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre à 4 heures pour une période de référence d'un mois de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques : (fortes chaleurs en été modifiant les horaires (voir autorisation du maire à la demande de l'agent).

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires de 30 heures par semaine sans ARTT.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple : le lundi de pentecôte, les agents annualisés ne sont pas concernés, cette journée étant comprise dans le calcul de leur temps de travail,

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des horaires définies par le cycle de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service. Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le mois qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité ou du chef de service.

Les heures complémentaires : le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1964 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'avis du comité technique du 23/09/2021

DECIDE d'adopter la proposition du Maire

ADOpte à l'unanimité des membres présents.

DENOMINATION DES RUES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à quelques changements, il y a lieu de reprendre une délibération concernant la dénomination des rues du village et des hameaux (annexe en PJ).

Vote du conseil municipal à l'unanimité

Divers

Il est prévu une réunion le vendredi 8 avril à la salle des fêtes avec les membres du conseil municipal, les Compagnons du Cap et l'Association des habitants de Pratcoustal

- Défendre l'idée d'un hameau « écocitoyen »,
- Point d'accueil avec de la documentation rappelant l'histoire de Pratcoustal ainsi que les travaux effectués par les Compagnons du Cap.

Le Maire GABEL Jean-Pierre

